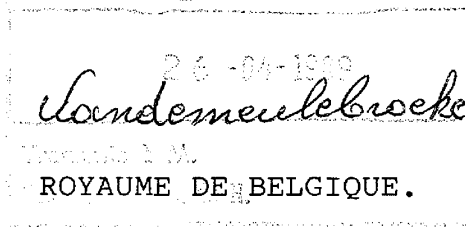


VD.

L. 19.043/2.



AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 20 avril 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "portant des mesures urgentes en matière d'enseignement", a donné le 24 avril 1989 l'avis suivant :

Dans son avis L. 19.022/2. du 17 avril 1989, auquel se réfère la demande d'avis présentement examinée, le Conseil d'Etat a fait observer que la procédure de négociation engagée à propos de l'avant-projet de décret, au sein du comité commun à l'ensemble des services publics, visé à l'article 3, § 1er, 3°, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, n'était pas terminée et qu'elle pourrait conduire l'Exécutif à amender les mesures envisagées. Le texte en projet ne pouvait être considéré comme étant en état.

Suivant une lettre du 19 avril 1989 par laquelle il fait une nouvelle demande d'avis, le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique écrit notamment :

"Il est peu probable que le Comité de négociation syndicale à qui ce projet a été soumis ce 12 avril 1989, propose des amendements étant donné que le décret reprend des dispositions antérieurement en vigueur, en vue de les proroger, certains chapitres se limitant à des modifications d'appellation ou contenant des normes en matière d'homologation".

Il résulte de la lettre du Ministre que, conformément à l'article 3, § 1er, 3°, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, le décret en projet a été soumis, le 12 avril 1989 au comité de négociation syndicale. Il ressort des explications fournies à la section de législation du Conseil d'Etat que la procédure de négociation est toujours en cours.

.../...

Dès lors, sans avoir à examiner s'il est peu probable que les dispositions en projet susciteront une objection de la part des organisations syndicales, il suffit de constater que la formalité préalable précitée n'est pas accomplie et que le décret en projet n'est pas en état d'être examiné.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
C.-L. CLOSSET, conseillers d'Etat,
J.-C. GEUS,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.